



CONTRAT DE DROITS DE CESSION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 279, b, bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

Raison Sociale : Association Loi 1901 MAD SPECTACLES

Adresse : 9 place du Quai 34120 Tourbes

Représentée par Mr ALBELLA ELIAN en qualité de PRESIDENT

N° de licence : PLATESV-D-2023-000596

N° Siret : 922 821 574 00014

Code APE : 9001Z

Email : madspectacles@outlook.fr

Contact artistique : les1001ladies@live.fr

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Raison sociale : VILLE DE VIAS

Adresse : Hôtel de ville de VIAS 6 place des Arènes 34450 VIAS

Représenté par : Maître Jordan DARTIER

Qualité : Maire de VIAS

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

1001 LADIES

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du LIEU Théâtre de l'Ardaillon

Adresse : 41, avenue de Béziers 34 450 Vias dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C - LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité au lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la/les représentation(s) du groupe susnommé, sur le lieu précité, les :

11 JANVIER 2026

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, taxe fiscale sur les spectacles, assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxes parafiscales s'il y a lieu (SACEM, CNM...)

L'ORGANISATEUR assurera la restauration du personnel assurant le spectacle, soit 7 repas, sous forme d'un repas équilibré comprenant une entrée, un plat chaud et un dessert, ainsi que de l'eau plate. Il fournira aussi des bouteilles d'eau plate lors du montage et démontage du spectacle.

Article 4 : MONTANT DE LA PRESTATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la somme de :

Soit au total la somme de 2800 euros TTC
2800 euros toutes charges comprises
Facture n° 260111 01

Article 5 : REGLEMENT

La facture sera déposée sur la plateforme CHORUS. Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sous 15 jours à la suite de la manifestation. Ce règlement sera effectué par :

Chèque bancaire à l'ordre de ASSOCIATION MAD SPECTACLES
Virement IBAN ouvert au FR76 1350 6100 0085 1852 4565 409
Versement en espèce de la somme TTC

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, les salariés et le matériel lui appartenant ou appartenant à ses salariés. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle, depuis l'arrivée des salariés sur les lieux de la prestation, jusqu'à leur départ. Il devra souscrire une assurance afin de garantir ce risque.

Article 7 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

- a) Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas dits de force majeure (catastrophe naturelle, état d'urgence sanitaire, incendie, guerre, décès, incapacité justifiée d'un ou plusieurs artistes irremplaçables), empêchant la représentation. La partie qui subira le cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre partie. LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR se concerteront sur les conséquences de ce cas de force majeure qui entraînera l'annulation pure et simple du présent contrat.
- b) En cas d'annulation du fait de l'absence injustifiée (hors cas de force majeure) de l'Artiste, LE PRODUCTEUR s'engage à indemniser L'ORGANISATEUR d'un montant forfaitaire équivalent à 50% de la valeur contractuelle prévue à l'article 4.
- c) Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord, une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante.
- d) Il est précisé que dans le cadre d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, ne constituent pas un cas de force majeure et que L'ORGANISATEUR peut souscrire une assurance contre ce risque. En cas de pluie pendant la prestation, L'ARTISTE se réserve le droit de suspendre momentanément ou d'arrêter définitivement le spectacle pour sa propre sécurité et celle du matériel. Si le spectacle prévu ne pouvait être exécuté ou devait être arrêté pour cause d'intempéries, et/ou en cas d'annulation du fait de L'ORGANISATEUR et qu'elle qu'en soit la cause (hors cas de force majeure) celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant TTC prévu à l'article 4 du présent contrat.

Article 8 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de MONTPELLIER, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et s'engagent à les respecter scrupuleusement et sans réserve.

Fait à **TOURBES** en **deux** exemplaires, le **21/03/2025**

Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR



LE PRODUCTEUR